



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le - 8 JUIN 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de régularisation administrative de l'élevage porcin de la
SARL Hubert SIMON situé sur les communes de PLOUVORN et SAINT-THEGONNEC (29)

– dossier reçu le 10 avril 2012 –

Préambule

Par courrier reçu le 10 avril 2012, la préfecture du Finistère a saisi pour avis le préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de régularisation administrative de l'élevage porcin exploité par la SARL Hubert SIMON, réparti sur deux sites, respectivement à PLOUVORN et SAINT-THEGONNEC.

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet. Selon l'article R122-1-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de région.

Compte tenu de sa dimension, cet élevage est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Conformément à la réglementation sur les ICPE, la demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique.

L'avis de l'Ae porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Son rôle est, de manière générale :

- d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées,
- d'informer le public, en particulier lors des phases d'enquêtes publiques ou de concertation,
- d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser ou approuver le projet.

Cet avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le dossier présenté par la SARL Hubert SIMON, pour la régularisation de son élevage porcin sur les sites de Kerscao à PLOUVORN et Kernizan à SAINT-THEGONNEC apparaît clair, cohérent et complet.

Le projet est globalement satisfaisant du point de vue de la protection de l'environnement, que ce soit au niveau des installations ou de la gestion des déjections. Sur certains enjeux, il serait important cependant que l'éleveur apporte des compléments à l'étude d'impact, de manière à pouvoir mieux juger de la pertinence des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts et de la nécessité de précautions supplémentaires. Les suggestions de compléments portent, pour ne garder que les points essentiels, sur les conditions de compostage des effluents solides et le devenir du compost, sur le procédé de lavage de l'air et sa mise en œuvre, sur l'insertion paysagère des installations et sur l'existence de nuisances (odeurs, bruit, ...) dans l'état actuel de l'élevage.

Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

Contexte du projet

En l'état actuel, l'élevage de la SARL Hubert SIMON sur le site de Kerscao, commune de PLOUVORN (29), a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 juin 2005. Suite à un recours de l'association « Eaux et rivières de Bretagne », cet arrêté a été annulé par décision du tribunal administratif, le 13 septembre 2007, au motif de l'insuffisance de justificatifs sur les capacités techniques et financières de l'éleveur. Un arrêté préfectoral a alors été pris le 4 décembre 2007, portant prescriptions conservatoires, en l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'élevage. Le présent dossier de demande d'autorisation a été déposé par la SARL Hubert SIMON en vue de cette régularisation.

Le « projet » présenté dans le dossier correspond donc en fait à la situation actuelle de l'élevage, à deux nuances près :

- l'aménagement intérieur de deux bâtiments pour la mise aux normes de la directive « bien-être » des places de truies gestantes (440 places, en complément d'aménagements déjà réalisés) ;
- l'adjonction à l'élevage d'un atelier d'engraissement porcin de 450 places au lieu-dit Kernizan, commune de SAINT-THEGONNEC (29), dont la SARL a repris l'exploitation en 2011.

L'éleveur exploite également un élevage naisseur sur la commune de MESPAUL, au nom de la SCEA de Kergavan. Une partie des porcelets produits par cet élevage est engraisée sur le site de Kernizan, et une partie du lisier est traitée sur l'installation de Kerscao. Ce troisième site d'élevage n'est cependant pas inclus dans le périmètre de l'installation considérée ici.

Contenu du projet (tel que décrit dans le dossier)

L'élevage présenté est de type naisseur-engraisseur. Il comporte, réparties en une vingtaine de bâtiments, 1 102 places de truies, 4 750 places de porcelets et 9 200 places de porcs (dont 8 750 sur le site principal à PLOUVORN et 450 sur le site de SAINT-THEGONNEC). Les effectifs présents correspondants sont de 898 truies, 4 490 porcelets et 8 672 porcs charcutiers et cochettes non saillies.

Il s'agit d'un élevage de taille importante, soumis à l'obligation de traiter ses effluents au titre du programme d'action « nitrate » du Finistère. L'élevage relève par ailleurs de la directive sur les émissions industrielles (dite IED, ex-IPPC, sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution).

Deux bâtiments d'engraissement sur le site de Kerscao ainsi que l'atelier de Kernizan sont sur paille, avec production de fumier, soit environ 50 % des places. Le reste de l'élevage est sur caillebotis, avec production de lisier.

L'élevage produit au total, annuellement, 4 615 tonnes de fumier et 17 669 m³ de lisier.

- L'essentiel du lisier est centrifugé, aboutissant à une séparation entre une phase solide (les refus de centrifugation) et une phase liquide. Une petite partie de la phase liquide est épandue en l'état. Le restant passe dans une installation de traitement biologique destinée à réduire l'azote.
- Le traitement est du type nitrification-dénitrification. Il produit des boues biologiques (liquides) et un effluent liquide épuré. Les boues sont épandues, et l'effluent épuré utilisé en ferti-irrigation, via un réseau d'irrigation ou par épandage, selon les parcelles.
- Les refus de centrifugation sont compostés, de même que 80 % du fumier. Ce compost est mis sur le marché et exporté sur des secteurs géographiques où la pression en effluents d'élevage est moins forte.
- L'épandage concerne au final 20 % du fumier et les différents effluents liquides : une fraction du lisier brut, une fraction du lisier centrifugé (phase liquide), les boues biologiques issues du traitement et l'effluent épuré. Ce dernier est valorisé sur les terres de la SARL et sur celles de cinq autres exploitations (prêteurs de terre). Les parcelles d'épandage sont situées au voisinage des deux sites d'élevage ainsi que sur un secteur de la commune de HANVEC (29), à une trentaine de kilomètres du site de Kerscao (cf. carte de situation page 32 de l'étude d'impact).

Analyse de la forme et du contenu du dossier

Le dossier est constitué de trois volumes : 1/ le corps de la demande d'autorisation, dont l'étude d'impact, 2/ les annexes et 3/ la présentation de la solution de traitement du fumier par méthanisation. Dans l'ensemble, il est bien structuré et lisible. Le tableau de synthèse des impacts, en pages 152 et 153 du volume 1, serait à compléter (manquent au moins les références des pages du dossier). Dans le volume 2, des intercalaires couleur faciliteraient la consultation des annexes.

Les installations de l'élevage et son fonctionnement sont convenablement décrits. Le plan d'épandage fait l'objet d'une étude sérieuse quant à l'aptitude des sols à l'épandage et quant à l'équilibre de fertilisation. En revanche, les conditions de traitement des effluents, en particulier concernant le compostage du fumier et des refus de centrifugation, demanderaient à être davantage explicitées (voir ci-après).

L'étude d'impact identifie bien l'ensemble des enjeux environnementaux, en fonction des caractéristiques du projet et de la sensibilité du milieu environnant, et les présente de façon claire. Les réponses apportées à ces enjeux, à savoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels, sont parfois insuffisamment développées. C'est le cas en particulier concernant le paysage, les émissions atmosphériques et les nuisances (odeurs...). Ce point est traité en détail dans la partie suivante pour les principaux enjeux.

L'étude d'impact porte pour l'essentiel sur le site de Kerscao et plus marginalement sur celui de Kernizan, ce qui est justifié au vu des tailles respectives des deux sites d'élevage.

Le résumé non technique de l'étude d'impact en reprend correctement le contenu et est suffisamment clair.

L'estimation des dépenses liées à la protection de l'environnement ne porte que sur les investissements consacrés à la mise aux normes « bien-être » des places de truies gestantes. Or, de nombreuses mesures mises en œuvre par l'éleveur pour la préservation de l'environnement représentent un coût réel et non négligeable, si ce n'est d'investissement à ce stade (celui-ci ayant déjà eu lieu), du moins de fonctionnement et de maintenance : traitement des effluents, suivi de la fertilisation et précautions d'épandage, conditions d'exploitation de l'élevage, épuration de l'air vicié, plantations paysagères, gestion des déchets... Il serait utile que l'ensemble de ces coûts soit répertorié et estimé.

Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont abordés ci-dessous. Les autres impacts potentiels, tels qu'ils sont traités dans l'étude d'impact, n'appellent pas de remarque particulière. Le tableau de synthèse en pages 152 et 153 du volume 1 en donne un aperçu exhaustif.

Impacts liés à l'épandage

L'élevage, à la fois les sites d'exploitation et les surfaces d'épandage, se situe dans un secteur particulièrement sensible du point de vue de la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau : zone d'excédent structurel (ZES des cantons de PLOUZEVEDE et SAINT-THEGONNEC), zone d'action complémentaire (ZAC de l'Horn), bassin versant « algues vertes » (BVAV de l'anse de l'Horn-Guillec). Les sols sont globalement saturés en phosphore (au vu des analyses de terre), ce qui accentue les risques de perte par érosion et ruissellement. Par ailleurs, les teneurs en nitrate dans l'Horn et le Guillec sont très élevées et dépassent largement le seuil de 50 mg/l.

Dans ce contexte, le soin apporté à la gestion des déjections animales, à la conduite de la fertilisation (périodes et doses d'apport) et aux pratiques culturales (cultures intermédiaires pièges à nitrate, bandes enherbées), revêt une importance particulière. Sur ce plan, le projet présenté apparaît satisfaisant même si, sur la forme, le dossier s'attache plus à montrer le respect des plafonds réglementaires qu'à caractériser les impacts et détailler les précautions prises.

Le bilan agronomique des apports d'éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) au regard des exportations par les cultures a été réalisé pour l'exploitation de la SARL Hubert SIMON et pour chacune de celles des prêteurs de terre. En complément, un plan de fumure prévisionnel détaillé est fourni en annexe, uniquement pour l'exploitation de l'éleveur. Cela se justifie car, en quantités d'azote et de phosphore, l'essentiel de l'épandage a lieu sur les terres de la SARL. L'épandage par ferti-irrigation de l'effluent épuré chez les prêteurs de terre porte sur des volumes importants, mais dont les teneurs en azote et en phosphore sont très faibles. Ces différents bilans montrent que les surfaces prévues pour l'épandage des effluents de l'élevage sont en théorie suffisantes au regard des besoins des cultures. Sur l'exploitation de l'éleveur, les données d'exportation de l'azote par les cultures, sont légèrement incohérentes entre le plan de fumure et le bilan agronomique, mais sans que cela remette en cause significativement l'équilibre de fertilisation.

Les bilans agronomiques (et non seulement la charge à l'hectare) devraient être récapitulés dans le corps de l'étude d'impact, pour chacune des exploitations et chacun des éléments fertilisants (N, P, K), et précisés par flot de terre. Une analyse des retombées de l'azote ammoniacal permettrait par ailleurs de mieux vérifier l'équilibre du bilan de fertilisation sur la zone concernée.

Le cas du potassium est particulier. Lors de la centrifugation, la plus grande part du phosphore se retrouve dans la phase solide, tandis que l'azote et le potassium restent surtout dans la phase liquide. L'azote contenu dans la phase liquide est éliminé en grande partie (sous forme gazeuse, essentiellement N_2) lors du traitement biologique. L'effluent épuré contient donc, proportionnellement, une forte concentration en potassium. Le bilan agronomique est d'ailleurs excédentaire, pour cet élément, sur l'exploitation de la SARL (+64 kg K_2O /ha sur les 42 ha de SDN en ZAC et +114 kg K_2O /ha sur les 116 ha hors ZAC) et sur celle de Anne-Marie CARRER (+124 kg K_2O /ha, uniquement sur les 18 ha hors ZAC). Du fait de ces apports relativement importants, l'éleveur réalise un suivi des concentrations en potassium dans le sol sur une des parcelles recevant de l'effluent épuré. Le protocole de suivi, du moins tel qu'il est présenté, est trop imprécis pour permettre de conclure quant à l'incidence des apports en potassium sur les concentrations dans l'eau, et encore moins sur le milieu aquatique. Pour être efficace, ce suivi pourrait être mené en collaboration avec un organisme de recherche, les effets du potassium sur les milieux restant encore mal connus, même si considérés faibles.

Impacts liés au traitement des effluents

Le traitement biologique des effluents, que ce soit par compostage ou par nitrification-dénitrification en phase liquide, s'il est mal conduit, peut avoir des incidences :

- sur la quantité et la nature des émissions gazeuses qui en résultent, potentiellement impactantes vis-à-vis de l'effet de serre (CH_4 , N_2O), de l'acidification et de l'eutrophisation des milieux (retombées azotées), et des nuisances olfactives (NH_3 , COV) ;
- sur la qualité du produit fini et, s'agissant du compost, sa conformité avec les normes de mise sur le marché. Si le compost (ici, de fumier ou de refus de centrifugation) ne répond pas aux normes, il n'est pas considéré comme produit et ne peut être exporté de l'exploitation.

Pour ces raisons, le traitement des déjections animales est classé parmi les meilleures techniques disponibles dans le BREF « élevage », mais « sous conditions », à savoir, que le contexte s'y prête (disponibilité des débouchés) et que l'installation de traitement fasse l'objet d'un accompagnement technique.

En l'occurrence, les effluents solides compostés (refus de centrifugation et 80 % du fumier) représentent environ 80 % du phosphore produit et importé (du site de Kergavan) sur l'exploitation, 50 % du potassium et 40 % de l'azote. Il est donc important que le compostage se déroule dans de bonnes conditions et que le compost soit effectivement de qualité pour pouvoir être exporté dans des secteurs géographiques où les disponibilités en terres cultivées sont suffisantes.

Or, le dossier reste très vague sur les conditions de compostage. La surface de compostage (2000 m²) paraît par ailleurs faible au regard des quantités à traiter (de l'ordre de 6 500 m³). Il conviendrait donc que le pétitionnaire apporte des informations plus précises sur cette activité de compostage (procédé, export, gestion des éventuelles non-conformités du produit...). Une exploitation du fumier par méthanisation est présentée comme alternative au compostage, mais de façon hypothétique, la construction effective de l'installation restant incertaine. Il conviendrait donc de compléter l'étude d'impact concernant les alternatives étudiées.

Le traitement du lisier par centrifugation et nitrification-dénitrification de la fraction liquide est mieux décrit. Il fait l'objet d'un suivi par la société EVALOR, selon les informations données sur les capacités techniques et financières de l'éleveur. Le bilan de fonctionnement sur l'année 2010 figurant en annexe apparaît satisfaisant, et relativement cohérent avec les chiffres présentés dans le descriptif du projet.

Rejets atmosphériques

Globalement, les émissions atmosphériques d'un élevage ne sont pas négligeables, en particulier l'ammoniac (NH₃), et divers composés organiques volatils contribuant au dégagement d'odeurs. Il s'agit cependant d'un domaine où les connaissances scientifiques restent lacunaires et les outils, permettant de relier les émissions à la configuration de l'élevage et à ses modalités d'exploitation, très imparfaits. Dans le dossier, les émissions d'ammoniac ne sont traitées que sous l'angle des nuisances olfactives. Il conviendrait de noter que les retombées de l'azote émis dans l'atmosphère sous forme ammoniacale sont responsables aussi de l'acidification et de l'eutrophisation des écosystèmes, notamment terrestres.

Différentes mesures sont mises en œuvre par l'éleveur pour réduire les émissions d'ammoniac : alimentation des porcs, lavage ou dépoussiérage de l'air (selon les bâtiments), évacuation régulière et traitement du lisier, épandage par pendillard et enfouissement rapide suivant l'épandage.

- L'efficacité du lavage de l'air pour l'élimination de l'ammoniac est très dépendante du procédé employé et du soin apporté à sa conduite, en particulier au renouvellement régulier de l'eau ou de la solution de lavage. Le dossier ne donne pas ces éléments, sur lesquels un complément d'information devrait être apporté.
- Le dossier devrait être également plus précis quant aux techniques d'épandage mises en œuvre. Celles-ci sont mentionnées en plusieurs endroits du dossier, mais il n'apparaît pas clairement quels sont les effluents épandus par pendillard, ni selon quelles conditions l'épandage est suivi ou non par un enfouissement dans les 12 ou 24 heures (il est indiqué « le plus souvent possible »). L'éleveur devrait s'engager plus explicitement sur ce point.

S'agissant d'élevage porcin, les enjeux relatifs à l'effet de serre, liés aux émissions de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O), sont plus limités. Selon les données du CITEPA (centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique), l'élevage de porcs en France n'est responsable que d'environ 1% des émissions totales de gaz à effet de serre (mesurées en pouvoir de réchauffement global).

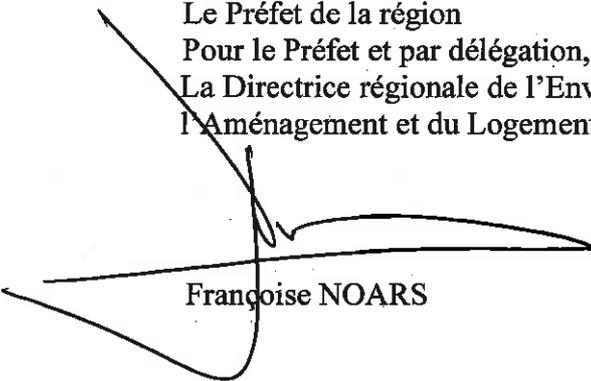
De plus, en dehors de certaines mesures comme le stockage à l'extérieur des déjections (donc à température inférieure) ou leur méthanisation (récupération et valorisation énergétique du méthane produit), les voies de réduction et leur efficacité sont assez mal maîtrisées. Compte tenu de ces éléments, le dossier peut être jugé satisfaisant sur ce sujet.

Insertion de l'installation dans son environnement local

Plusieurs talus et de nombreuses plantations ont été implantées afin d'améliorer l'insertion paysagère de l'élevage. On manque cependant dans le dossier d'éléments d'appréciation de l'impact visuel de l'élevage, permettant de juger de l'efficacité de ces aménagements et d'éventuels besoins d'amélioration. La visibilité des silos, par exemple, est relevée dans le dossier, mais sans qu'on puisse se rendre compte de l'importance de son impact. Un complément de photographies, prises depuis les principaux points de vue de l'élevage dans le paysage, serait bienvenu. Le site de Kernizan est concerné également.

Concernant les nuisances, en particulier les odeurs, puisque l'élevage existe, il serait fort utile de savoir comment les riverains perçoivent celui-ci et s'il a donné lieu à des plaintes liées aux nuisances dans sa configuration présente. Cette information devrait figurer dans le dossier, de manière à justifier que les précautions prises par l'éleveur sont adaptées et suffisantes. L'évaluation des nuisances olfactives potentielles ne prend en effet en compte que les tiers situés sous les vents dominants.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS